



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le **Maire de la Commune de PORTE-DE-BENAUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 14 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

Considérant que la Maire peut, si les circonstances le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté fixe l'horaire de fermeture des débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre communal à 00h30 tous les jours.

La Guinguette « Au P'tit Marché » devra être totalement fermée chaque jour à 00h30 sous peine d'une intervention des forces de l'ordre et des sanctions prévues à l'article 3.

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PORTE-DE-BENAUGE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Targon ;
- Monsieur le préfet de la Gironde.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Porte-de-Benauges,
Le 24 avril 2026

Le Maire
Eric GUÉRIN

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 033-937862712-20260424-AR_2026_10-AR

